

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.****Répression des fraudes**

ARRETE N° 252 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 30 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, les glaces et les sorbets;

Vu le décret du 18 juin 1937 instituant au Togo un service de recherche et de constatation des fraudes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo, il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées ci-après, des produits ne répondant pas aux définitions données par le présent article.

Les dénominations « crème glacée », « ice cream », « glace à la crème », sont exclusivement réservées aux produits obtenus par réfrigération et congélation

d'un mélange pasteurisé de lait et de crème, additionné de sucre (saccharose) et parfumé à l'aide d'un arôme naturel, avec adjonction possible de fruits frais ou de jus de fruits frais.

La quantité de lait et de crème employée devra être suffisante pour que le produit renferme au minimum 8% de matières grasses. Cette proportion pourra être abaissée à 6% si le produit renferme des fruits frais ou du jus de fruits frais.

ART. 2. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées ci-après, des produits ne répondant pas aux définitions données par le présent article.

Les dénominations « glace à... » suivies du nom d'un fruit ou d'un parfum, « glace à la française », sont exclusivement réservées aux produits obtenus par réfrigération et congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de jaune d'œuf, de sucre (saccharose), parfumé avec du jus de fruits frais ou tout autre arôme naturel, avec adjonction possible de fruits frais. La proportion de jaunes d'œufs ne peut être inférieure à 60 grammes par litre de mélange parfumé.

La dénomination « parfait glacé », suivie du nom d'un parfum, est exclusivement réservée au produit obtenu par réfrigération et congélation d'un mélange non pasteurisé de crème fraîche fouettée, de jaunes d'œufs, d'un sirop de sucre (saccharose) parfumé à l'aide d'un arôme naturel. La proportion de jaunes d'œufs ne peut être inférieure à 60 grammes par litre et les matières grasses à 10%.

La dénomination « sorbet », suivie d'un nom de fruits, est réservée au produit obtenu par réfrigération et congélation de fruits ou de jus de fruits naturels additionnés ou non de sucre (saccharose).

Les dénominations « bombe » ou « tranche », suivies du nom d'un fruit ou d'un parfum ou d'une liqueur ou d'un nom de fantaisie, sont réservées à des produits obtenus par la juxtaposition des produits définis ci-dessus.

ART. 3. — Ne constituent pas des falsifications au sens de la loi du 1^{er} août 1905 :

L'emploi, pour remplacer le lait frais, de lait reconstitué par dilution de lait concentré ou de lait sec, dans de l'eau potable.

L'emploi, pour remplacer les jaunes d'œufs frais, de jaunes d'œufs en poudre.

La coloration avec des colorants dont l'usage aura été déclaré licite et dont le mode d'emploi sera réglementé par des arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil après avis du conseil colonial d'hygiène et de la commission permanente des fraudes créées par le décret du 18 juin 1937.

L'addition, à titre de stabilisateur, d'une petite quantité de gomme, de gélatine alimentaire, de poudre de caroube. Toutefois, en aucun cas, la quantité de stabilisateur employé ne pourra dépasser 1%.

ART. 4. — Constituent notamment des falsifications au sens de la loi du 1^{er} août 1905 :

L'emploi d'amidon, de fécule ou de farine diverses; L'emploi de toute matière grasse ne provenant pas exclusivement du lait;

La substitution au sucre (saccharose) d'un autre sucre;

L'emploi de parfums synthétiques.

ART. 5. — En tous lieux où s'exerce le commerce de détail des produits visés au présent décret, les récipients dans lesquels les produits sont détenus ou

transportés en vue de la vente, doivent porter, de façon apparente, une étiquette faisant connaître la dénomination du produit. Cette dénomination doit être l'une de celles correspondant aux définitions données à l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres. Les récipients, contenant des produits préparés en vue de la vente au détail, à échéance plus ou moins longue, sont soumis à la même prescription. Ils devront porter, en outre, le nom et l'adresse du fabricant ou sa raison sociale.

ART. 6. — L'emploi de toute inscription ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou l'origine des produits désignés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1^o — Sur les récipients et emballages;
- 2^o — Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- 3^o — Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclame annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Statuts des cadres locaux européens du Togo

ARRETE N° 139 portant modifications aux statuts des cadres locaux européens du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les agents des cadres locaux européens ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les fonctionnaires des cadres locaux européens doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

« I. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle de commis de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : 18 mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« II. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle d'adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« III. — Au-delà : Uniquement au choix avec deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

ART. 3. — L'article 11 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 (nouveau). — Les agents du cadre local des services civils ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 4. — L'article 13 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les agents du cadre local des services civils doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

1^o — Avancement en classe :

« a) Au choix. — 1^o — Dans le grade commis : Dix huit mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« 2^o — Dans le grade d'adjoint et d'adjoint principal : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) A l'ancienneté : Quatre ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure dont deux ans de séjour colonial effectif ».